

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2024

Nombre de membres élus : 13
En exercice : 13
Qui ont pris part à la délibération : 9

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-deux novembre à onze heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune du Lavandou s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire du Lavandou et Président du CCAS.

PRESENTS : M BERNARDI Gil, Mme JANET Nathalie, Mme CERVANTES Frédérique, Mme ROIG Julie, M. COLLIN Gilles, Mme CARLETTI Monique, Mme TRAINI Nicole, Mme LOIRE Catherine, Mme ALESSANDRONI Danièle.

ABSENT : Mme CHRISTIEN Nathalie, M. ROUX Cédric, Mme VANDEVELDE Damienne, Mme DUMONT Rosalba.

Quorum : 7

Secrétaire de séance : Madame Monique CARLETTI

Date de convocation : 08/11/2024

N° délibération : 2024 - 18

MISE EN ŒUVRE DU BONUS ATTRACTIVITE
POUR LES PERSONNELS EN ACCUEIL COLLECTIF DE LA PETITE ENFANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu la Circulaire n°2024-096 portant création d'un bonus attractivité au bénéfice des EAJE financés par la prestation de service unique ;

Vu la Convention d'Objectifs et de Financement avec la CAF du Var signée pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2025.

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 02 décembre 2022 relative l'actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire ;

Vu le Document d'engagement du CCAS de la Ville du Lavandou relatif à la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance en vue du versement du bonus attractivité par la CAF, en date du 22 novembre 2024 ;

Monsieur le Président informe l'assemblée :

Le secteur de l'accueil collectif de la petite enfance est marqué depuis plusieurs années par un déficit d'attractivité des métiers, ce qui engendre des difficultés de recrutement. A terme, ce sont le niveau de l'offre pour les familles et la qualité de l'accueil des enfants qui s'en trouvent fragilisés.

Pour lutter contre ces difficultés et afin de dynamiser la filière, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales a souhaité mettre en place un bonus « attractivité » destiné aux partenaires gestionnaires de crèches et leurs agents.

Ce bonus attractivité fonctionne comme suit :

- La collectivité s'engage à augmenter de façon pérenne à hauteur de 100 euros nets mensuels, au minimum, l'ensemble des agents qui interviennent auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction des établissements d'accueil de jeunes enfants.
- En contrepartie, la CAF finance à hauteur de 475 euros par an et par place d'accueil agréé, directement auprès de la collectivité.

De fait, cette revalorisation salariale des agents est financée, à hauteur de 66%, par la CAF.

Le CCAS de la ville du Lavandou dispose d'un agrément pour 50 places (40 dans la crèche principale et 10 dans la micro-crèche). La dotation maximale annuelle de la CAF se porterait donc à 50 x 475 = 23 750 euros.

Cette dotation serait reconduite chaque année par la CAF, pour la durée de la convention d'objectifs et de financement en vigueur.

Le Conseil d'Administration
Après en avoir délibéré
A la majorité (9 voix)

DECIDE la mise en place du bonus attractivité à compter du **1^{er} janvier 2025** en revalorisant l'ensemble des salaires mensuels des agents de la crèche et de la micro-crèche de 100 euros nets à cette même date.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget (Chapitre globalisé 012).

AUTORISE Monsieur le Président du CCAS à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**FAIT AU LAVANDOU, les JOUR, MOIS et AN que DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Le Secrétaire de séance,
Monique CARLETTI**



**Pour le Président et par délégation
LA VICE-PRESIDENTE
Nathalie JANET**



Date de Publication :

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- Date de sa publication

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »